



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**A R R Ê T É C O M P L É M E N T A I R E**  
**fixant à la Société BUTAGAZ – dépôt de Brive – 21, rue Eugène Freyssinet**  
**19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**  
**des mesures complémentaires de détection de la rupture du collecteur pomperie**  
**N° 20100074**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** l'arrêté et la circulaire du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation des effets et des probabilités liés à ces événements ;

**Vu** les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la Société BUTAGAZ en zone industrielle de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de la phase d'étude technique de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de BUTAGAZ, la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre d'étude a mis en évidence qu'un tronçon de l'autoroute A20 serait impacté par des effets thermiques Forts Plus (F+) en cas d'accident sur le dépôt ;

**CONSIDERANT** qu'une étude de vulnérabilité réalisée à la demande des services instructeurs par la société TECHNIP a confirmé la vulnérabilité des usagers qui seraient soumis en cas d'accident à des effets thermiques dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme significatives à graves et des effets de surpression dont les conséquences sont jugées comme significatives ;

**CONSIDERANT** qu'une étude complémentaire a démontré qu'un mur de protection implanté en limite du dépôt ne permettrait de réduire que de façon limitée la vulnérabilité des usagers de l'autoroute ;

**CONSIDERANT** que les services instructeurs ont demandé à l'exploitant de réduire encore un peu plus le risque à la source de manière à ne plus impacter, en cas d'accident sur le dépôt, l'autoroute par des effets Fort plus (F+) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves ;

**CONSIDERANT** que début mai, l'exploitant a fait une proposition de valorisation de mesures de réduction et de mise en œuvre de nouvelles barrières de sécurité qui ont été validées après examen par l'administration ;

**CONSIDERANT** que les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant permettent, d'une part, de réduire la vulnérabilité des usagers de l'autoroute qui seront soumis en cas d'accident sur le dépôt à des effets faibles de type indirects par bris de vitres et d'autre part, de réduire le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de Butagaz et ainsi le nombre de personnes exposées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire puis selon les dispositions prévues par l'article R-512-31 de Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 7700411 du 8 juillet 2008 sont conservés.

### **Article 2** :

La SAS BUTAGAZ (dont le siège social est au 47/53, rue Raspail 92594 Levallois-Perret Cedex) est tenue pour son dépôt de GPL implanté dans la zone industrielle Beauregard de Brive-la-Gaillarde, pour le 30 septembre 2011 :

- d'équiper le collecteur pomperie d'un dispositif de détection de surdébit afin d'être en mesure de détecter une fuite au niveau du collecteur pomperie, traiter l'information et déclencher la fermeture de la vanne de sécurité située au plus près de la sphère;
- de mettre en place des détecteurs de gaz supplémentaires autour de la pomperie de manière à assurer la détection de la rupture guillotine du collecteur pomperie,

Pour chacun de ces dispositifs, le traitement de l'information, la fermeture du clapet de soutirage de la sphère ainsi que la fermeture de la vanne de sécurité doit être réalisé en moins de 20 secondes.

Une étude justifiant le nombre de détecteurs de gaz nécessaires autour de la pomperie pour limiter à 20 secondes la fuite de GPL après rupture guillotine du collecteur pomperie sera adressée à l'inspection des classées de la DREAL avant le 31 mars 2011.

### **Article 3** : Contrôles

Les travaux correspondants aux aménagements ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme adapté de contrôle de conformité. La réalisation de ces contrôles et l'atteinte des résultats attendus seront attestées par un organisme adapté.

### **Article 4** : Mesures organisationnelles

L'exploitant est tenu de protéger la pomperie de tout risque de chocs, susceptibles de provenir notamment des camions de chargement/déchargement circulant à proximité de la pomperie, par une barrière physique (glissière de sécurité, jardinière en béton...etc...) avant le 31 décembre 2010.

Dans le cas où la SAS BUTAGAZ est informée par le gestionnaire de l'autoroute A20 d'un incident susceptible de donner lieu à un ralentissement au droit du dépôt :

1. La circulation des engins de chantier sera interdite autour de la pomperie
2. Un pompiste sera présent en permanence en pomperie ou au niveau des postes de chargement/déchargement lors des opérations de transfert de gaz depuis ou vers ces postes.

Ces deux mesures doivent être opérationnelles dans les plus brefs délais et ce avant le 31 décembre 2010.

#### **Article 5 : Droit de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la SAS BUTAGAZ par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un exemplaire est également adressé au sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, au maire de Brive-la-Gaillarde, au commissaire de police de Brive-la-Gaillarde, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Limousin.

#### **Article 7 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Limousin et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 6 OCT 2010

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Eric CLUZAN

